EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 5 AVRIL 2018

Convoqué le vendredi 30 mars 2018

COMMUNE DE GARDANNE

Président de séance : Monsieur le Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Anthony Pontet

OBJET : **DELIBERATION MODIFIANT LA DELIBERATION DU 25 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

MEI Roger
PRIMO Yveline
LA PIANA Jean-Marc ..... Procuration
PONA Valérie
BASTIDE Bernard
NERINI Nathalie
MENFI Joseph (dit Jeannot)
ARNAL Jocelyne
PORCEDO Guy
MASINI Jocelyne
PONTET Anthony
LAFORGIA Christine
JORDA Claude
GUIDINI-SOUCHE Johanne
PARDO Bernard ..... Procuration
KADRI Zahia ..... Procuration
PARLANI René ..... Absent
BARBE Françoise
TOUAT Didier
SEMENZIN Véronique
BRONDINO Maurice
GAMECHE Samia
VIRZI Antoine
BUSCA-VOLLAIRE Céline ..... Procuration
BAGNIS Alain
MUSSO Alice
SBODIO Claude
GARELLA Jean-Brice
MARTINEZ Karine ..... Procuration
RIGAUD Hervé
BIGGI-CONTI Marlène ..... Procuration
AMIC Bruno ..... Procuration
APOTHELOZ Brigitte
BALDO Antonio
LEPOITTEVIN Clément ..... Absent

Nombre total de conseillers	: 35
Présents à la séance	: 26
Nombre de pouvoirs	: 07
Absents à la séance	: 02

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 aout 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des Conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la Culture et de la Communication, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 9 décembre 2009,

Vu la délibération-cadre du 26 juin 2017 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du 25 septembre 2017 modifiant la délibération-cadre du 26 juin 2017 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) intégrant le cadre d'emploi des techniciens, des agents de maîtrise et le C.C.A.S.,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 juin 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire relève de la mise en place de l'IFSE :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, et du Centre Communal d'Action Sociale, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la commune.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2104, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées et au grade détenu et, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire est le corollaire du traitement indiciaire.

Il est maintenu durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 aout 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),

- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes, permanence et interventions et le dépassement régulier du cycle de travail,
- indemnité mensuelle de technicité régie par le décret du 15 décembre 2010 susvisé,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- la prime de fin d'année régie par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen:

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- au maximum tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade et/ou du cadre d'emploi suite à une promotion.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard de l'approfondissement des connaissances et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste.
Cette expérience professionnelle sera appréciée tous les 4 ans.

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants
- Nombre d'années sur le poste occupé (peuvent être pris en compte y compris les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...)
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation)
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...
- Formation suivie

Cette expérience professionnelle sera appréciée lors des procédures de révision prévue précédemment.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds.

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après:

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 4 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des fonctions suivantes :	Critères pris en compte
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Contribution à la définition des orientations de la collectivité* *Management stratégique* *Transversalité* *Arbitrage* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Encadrement d'une équipe à effectifs variables*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Connaissance multi domaines* *Diversité et simultanéité des missions et des compétences* *Expertise sur le domaine*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Responsabilité et/ou risques financiers et contentieux* *Grande disponibilité* *Exposition relationnelle* *Dépassement du cycle de travail*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds:

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**	**Plafond annuel de l'IFSE**
		Plafonds annuels réglementaire	**Agent Logés pour NAS**
Groupe 1	*Direction Générale d'une collectivité*	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	*Responsable de service*	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	*Adjoint au responsable de service*	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	*Chargé de mission*	20 400 €	11 160 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des fonctions suivantes :	**Critères pris en compte**
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Responsabilité d'encadrement* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Conception et contrôle des procédures techniques et administratives*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Technicité dans un domaine* *Autonomie dans l'organisation du travail* *Diversité et simultanéité des missions et des compétences*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Risques financiers et contentieux* *Exposition relationnelle* *Dépassement du cycle de travail* *Contrainte de délais*

L'emploi spécifique de journaliste sera rattaché au cadre d'emploi des rédacteurs.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds:

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**	**Plafond annuel de l'IFSE**
		Plafonds annuels réglementaire	**Agent Logés pour NAS**
Groupe 1	*Responsable de service, fonctions administratives complexes*	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage, poste d'instruction avec expertise*	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	*Chargé de mission, assistant de direction*	14 650 €	6 670 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des fonctions suivantes :	**Critères pris en compte**
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Responsabilité d'encadrement* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Application et suivi des procédures techniques et administratives*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Connaissances dans un domaine, d'un métier* *Maîtrise de l'outil de travail* *Responsabilité d'une régie* *Autonomie dans l'organisation du travail* *Diversité et simultanéité des missions et des compétences*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Gestion de l'accueil* *Garant de l'image du service public*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds:

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**	**Plafond annuel de l'IFSE**
		Plafonds annuels réglementaire	**Agent Logés pour NAS**
Groupe 1	*Secrétaire de Direction, gestionnaire, chef d'équipe, instruction dossiers complexes*	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	*Fonctions d'exécution*	10 800 €	6 750 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise et des adjoints Techniques Territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des fonctions suivantes :	**Critères pris en compte**
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Responsabilité d'encadrement* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Application et suivi des procédures techniques et administratives*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Connaissances dans un domaine, d'un métier* *Maîtrise de l'outil de travail* *Responsabilité d'une régie* *Autonomie dans l'organisation du travail* *Diversité et simultanéité des missions et des compétences*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Gestion de l'accueil* *Garant de l'image du service public*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds:

Cadre d'emplois des agents de maîtrise et des Adjoints Techniques Territoriaux(C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**	**Plafond annuel de l'IFSE**
		Plafonds annuels réglementaire	**Agent Logés pour NAS**
Groupe 1	*Gestionnaire, chef d'équipe, instruction dossiers complexes*	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	*Fonctions d'exécution*	10 800 €	6 750 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des fonctions suivantes :	**Critères pris en compte**
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Responsabilité d'encadrement* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Conception et contrôle des procédures techniques et administratives*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Technicité dans un domaine* *Autonomie dans l'organisation du travail* *Diversité et simultanéité des missions et des compétences*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Exposition relationnelle* *Dépassement du cycle de travail* *Contrainte de délais* *Horaires irréguliers*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds :

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**	**Plafond annuel de l'IFSE**
		Plafonds annuels réglementaire	**Agent Logés pour NAS**
Groupe 1	*Direction d'une structure, responsable d'un service.....*	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....*	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	*Encadrement de proximité, d'usagers.....*	14 650 €	6 670 €

<u>Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation</u>

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des fonctions suivantes :	**Critères pris en compte**
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Responsabilité d'encadrement* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Application et suivi des procédures techniques et administratives*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Connaissances dans un domaine, d'un métier* *Maîtrise de l'outil de travail* *Responsabilité d'une régie* *Autonomie dans l'organisation du travail* *Connaissance des règles d'hygiène et de sécurité*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Gestion de l'accueil* *Garant de l'image du service public*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds :

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**	**Plafond annuel de l'IFSE**
		Plafonds annuels réglementaire	**Agent Logés pour NAS**
Groupe 1	*Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....*	**11 340 €**	7 090 €
Groupe 2	*Technicité particulière*	**10 800 €**	6 750 €

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des fonctions suivantes :	**Critères pris en compte**
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Responsabilité d'encadrement* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Conception et contrôle des procédures techniques et administratives*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Technicité dans un domaine* *Autonomie dans l'organisation du travail* *Diversité et simultanéité des missions et des compétences*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Risques financiers et contentieux* *Exposition relationnelle* *Dépassement du cycle de travail* *Contrainte de délais*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds :

Educateur des APS (B)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**	**Plafond annuel de l'IFSE**
		Plafonds annuels réglementaire	**Agent Logés pour NAS**
Groupe 1	*Direction d'une structure, responsable de service....*	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de structure, expertise....*	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	*Encadrement de proximité....*	14 650 €	6 670 €

Cadre d'emplois des Operateurs territoriaux des APS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des fonctions suivantes :	**Critères pris en compte**
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Responsabilité d'encadrement* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Application et suivi des procédures techniques et administratives*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Connaissances dans un domaine, d'un métier* *Maîtrise de l'outil de travail* *Responsabilité d'une régie* *Autonomie dans l'organisation du travail* *Connaissance des règles d'hygiène et de sécurité*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Gestion de l'accueil, contact avec des publics en difficulté* *Garant de l'image du service public* *Travail sur écran*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Opérateur des APS (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**	**Plafond annuel de l'IFSE**
		Plafonds annuels réglementaire	**Agent Logés pour NAS**
Groupe 1	*Responsable de la sécurité des installations servant aux APS, surveillant des piscines et baignades, sujétions.....*	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	*Agent d'exécution.....*	800 €	6 750 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

SOUS FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des fonctions suivantes :	**Critères pris en compte**
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Responsabilité d'encadrement* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Conception et contrôle des procédures techniques et administratives*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Technicité dans un domaine* *Autonomie dans l'organisation du travail* *Diversité et simultanéité des missions et des compétences*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Risques financiers et contentieux* *Exposition relationnelle* *Dépassement du cycle de travail* *Contrainte de délais*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (B)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Encadrement, sujétions, qualification, ...*	11 970 €
Groupe 2	*Travailleur social*	10 560 €

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des fonctions suivantes :	**Critères pris en compte**
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Responsabilité d'encadrement* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Application et suivi des procédures techniques et administratives*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Connaissances dans un domaine, d'un métier* *Maîtrise de l'outil de travail* *Responsabilité d'une régie* *Autonomie dans l'organisation du travail* *Connaissance des règles d'hygiène et de sécurité*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Gestion de l'accueil* *Garant de l'image du service public*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**	**Plafond annuel de l'IFSE**
		Plafonds annuels réglementaire	**Agent Logés pour NAS**
Groupe 1	*Travailleur familial, encadrement de proximité d'usagers*	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	*Exécution*	10 800 €	6 750 €

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des fonctions suivantes :	**Critères pris en compte**
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Responsabilité d'encadrement* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Application et suivi des procédures techniques et administratives*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Connaissances dans un domaine, d'un métier* *Maîtrise de l'outil de travail* *Responsabilité d'une régie* *Autonomie dans l'organisation du travail* *Connaissance des règles d'hygiène et de sécurité*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Gestion de l'accueil* *Garant de l'image du service public*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds dans la limite des montants minimaux suivants :

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*ATSEM*	11 340 €
Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Conservateurs Territoriaux du Patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 4 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des fonctions suivantes :	Critères pris en compte
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Contribution à la définition des orientations de la collectivité* *Management stratégique* *Transversalité* *Arbitrage* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Encadrement d'une équipe à effectifs variables*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Connaissance multi domaines* *Diversité et simultanéité des missions et des compétences* *Expertise sur le domaine*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Responsabilité et/ou risques financiers et contentieux* *Grande disponibilité* *Exposition relationnelle* *Dépassement du cycle de travail*

Cadre d'emplois des Conservateurs Territoriaux du Patrimoine (A)			
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**	**Plafond annuel de l'IFSE**
		Plafonds annuels réglementaire	**Agent Logés pour NAS**
Groupe 1	*Direction Générale d'une collectivité*	46 920 €	25 810 €
Groupe 2	*Responsable de service*	40 290 €	22 160 €
Groupe 3	*Adjoint au responsable de service*	34 450 €	18 950 €
Groupe 4	*Chargé de mission*	31 450 €	17 298 €

Cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des fonctions suivantes :	**Critères pris en compte**
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Responsabilité d'encadrement-encadrement de proximité* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Application et suivi des procédures techniques et administratives*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Connaissances dans un domaine, d'un métier* *Maîtrise de l'outil de travail* *Responsabilité d'une régie* *Autonomie dans l'organisation du travail* *Connaissance des règles d'hygiène et de sécurité*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Gestion de l'accueil, contact avec des publics en difficulté* *Garant de l'image du service public* *Travail sur écran*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds dans la limite des montants minimaux suivants :

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	*Chef d'équipe....*	11 340 €
Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800 €

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il peut être instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir:

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

(Le cas échéant, recommandé) Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à:
•15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;
•12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
•10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :
- *Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;*
- *Compétences professionnelles et techniques ;*
- *Qualités relationnelles et Capacité à travailler en équipe*
- *Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*
- *Sens du service public*

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N-1*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	8 820 €
Groupe 2	8 280 €
Groupe 3	7 470 €

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques et des Agents de maîtrise

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

Cadre d'emplois des Operateurs territoriaux des APS

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

SOUS FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des Conseillers socio éducatifs

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	3 440 €
Groupe 2	2 700 €

Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 630 €
Groupe 2	1 440 €

Cadre d'emplois des Agents sociaux territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	**1 260 €**
Groupe 2	**1 200 €**

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux du Patrimoine

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	**8 280 €**
Groupe 2	**7 110 €**
Groupe 3	**6 080 €**
Groupe 4	**5 550 €**

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du Patrimoine

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	**1 260 €**
Groupe 2	**1 200 €**

CONDITIONS DE VERSEMENT:

La collectivité a décidé de ne pas mettre en place le CIA.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er mai 2018.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont également abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibération du 9 décembre 2009 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

Etant précisé que les conditions de versement de primes liés aux cadres d'emploi hors RIFSEEP ne sont pas abrogées.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire de Gardanne,
Roger MEI
SIGNE

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

TRANSMISE EN SOUS/PREFECTURE LE : 17 AVR. 2018

AFFICHÉE LE : 17 AVR. 2018

ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA SOUS PREF. EN DATE DU : 17 AVR. 2018